

PLF 2013

*Remettre la justice
au cœur du système fiscal*



Rétablir la progressivité de l'imposition des personnes

Rétablir la progressivité de l'imposition des personnes

Sommaire

1	Création d'une tranche supplémentaire à 45 % au barème progressif de l'impôt sur le revenu	<i>p. 1</i>
2	Revalorisation de la décote, des seuils d'exonération et des abattements en matière de fiscalité directe locale au bénéfice des ménages modestes	<i>p. 2</i>
3	Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial	<i>p. 4</i>
4	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe	<i>p. 6</i>
5	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers	<i>p. 8</i>
6	Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et attributions d'actions gratuites	<i>p. 10</i>
7	Abaissement du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu	<i>p. 11</i>
8	Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité	<i>p. 12</i>
9	Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune	<i>p. 13</i>

Création d'une tranche supplémentaire à 45 % au barème progressif de l'impôt sur le revenu

Objectif de la réforme

Conformément aux engagements du Président de la République, afin que les ménages les plus aisés contribuent davantage au redressement des finances publiques, il est proposé de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu (IR) et d'augmenter son rendement.

Descriptif de la mesure

Il est proposé de créer une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 45 %, pour la fraction des revenus supérieure à 150 000 € par part de quotient familial.

La mesure s'appliquerait à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012, et concernerait environ 50 000 contribuables. Elle serait en revanche totalement neutre pour les ménages dont le revenu net imposable est inférieur ou égal à 150 000 € par part de quotient familial, c'est-à-dire 99,9 % des foyers fiscaux.

A titre d'illustration, un contribuable célibataire sans enfant dont le revenu net imposable est de 200 000 € (soit environ 17 SMIC) supporte, avant la réforme, un IR de 68 642 € au titre de ses revenus 2012.

Avec la réforme envisagée, son impôt sur le revenu augmentera de 2 000 €.

Recette estimée de la mesure

Les recettes supplémentaires tirées de la création de cette nouvelle tranche d'imposition s'élèveraient à 320 millions d'euros à compter de 2013.

Revalorisation de la décote, des seuils d'exonération et des abattements en matière de fiscalité directe locale au bénéfice des ménages modestes

Objectif de la réforme

Afin que l'absence d'indexation du barème de l'impôt sur le revenu ne pèse pas sur les contribuables les plus modestes, il est proposé de revaloriser la décote à l'entrée du barème de l'impôt sur le revenu.

L'absence de revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu (IR) pourrait conduire à rendre imposables des contribuables qui ne l'étaient pas l'année précédente et dont les revenus réels n'ont pas augmenté. L'augmentation de la décote permettra de neutraliser l'effet du gel du barème pour les contribuables situés en entrée du barème de l'IR et dont les revenus n'ont pas davantage augmenté que l'inflation.

L'absence de revalorisation du barème de l'IR peut avoir des conséquences sur les seuils d'exonération ou de dégrèvement pour les contribuables modestes en matière de fiscalité directe locale (taxe d'habitation et taxe foncière). Il est donc proposé d'indexer également dans les mêmes proportions les seuils concernés.

Ce relèvement permet notamment à ces ménages modestes de conserver le bénéfice des réductions et exonérations de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Descriptif de la mesure

Le montant de la décote applicable à l'IR serait porté de 439 euros à 480 euros.

Cette augmentation de la décote de 9 % bénéficiera à 7,4 millions de contribuables.

La revalorisation aura pour effet de neutraliser les effets de l'absence d'indexation du barème de l'IR pour les ménages dont les revenus imposables sont inférieurs ou égaux à 11 896 € (limite supérieure de la deuxième tranche du barème, soit 1 SMIC pour un célibataire) et qui ont augmenté au plus comme l'indice des prix hors tabac de 2012 (2%).

A titre d'exemple, un couple avec deux enfants déclarant un revenu annuel de 26 600 € en 2011, soit 2 216 € net mensuel a été redevable en 2012 d'un impôt nul.

Si ces revenus augmentent de 2%, pour atteindre 27 132 € net (soit plus de 2 SMIC net) : en 2012, il serait redevable d'un impôt de 99 € en l'état du droit.

Avec la majoration proposée de la décote, cet impôt est annulé.

La mesure proposée relève également de 2% les plafonds de revenus pris en compte pour accorder les exonérations, plafonnements et dégrèvements de taxe d'habitation (TH) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au titre de 2013.

Le relèvement de ces limites permettra ainsi de préserver les ménages modestes qui bénéficient de l'exonération de CSG, de CRDS ainsi que ceux qui bénéficient du taux réduit de CSG sur les pensions de retraite ou d'invalidité.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'IR dû en 2013 sur les revenus de 2012 et aux impositions établies en matière de fiscalité directe locale à compter du 1er janvier 2013.

Coût estimé de la mesure

Le coût global de la mesure s'élève à 345 millions d'euros en 2013 et 510 millions d'euros à compter de 2014.

Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial

Objectif de la réforme

Afin de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu (IR), il est proposé de diminuer l'avantage maximal en impôt procuré par l'application du quotient familial, en abaissant son plafond.

En effet, le quotient familial, qui permet de prendre en compte les charges de famille dans l'appréciation des capacités contributives du foyer, atténue la progressivité de l'IR. Ce dispositif est plafonné afin de limiter l'avantage fiscal qu'il procure. Or, le plafonnement actuel ne produit ses effets qu'à partir d'un niveau de revenus élevé, le quotient familial bénéficiant de la sorte essentiellement aux foyers les plus aisés.

46% du bénéfice du quotient familial revient ainsi aux 10% des ménages les plus aisés.

Descriptif de la mesure

Il est proposé d'abaisser le plafond du quotient familial de 2 336 euros à 2 000 euros pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

Les plafonds spécifiques (parents isolés, vieux parents, anciens combattants, invalides, veufs ayant élevé des enfants à charge) applicables dans certaines situations demeurent inchangés.

Ainsi, les contribuables qui vivent seuls et supportent effectivement la charge principale ou exclusive de leurs enfants continueront de bénéficier d'une part entière de quotient familial (au lieu d'une demi-part) pour le premier enfant et d'un avantage maximal en impôt fixé à 4 040 euros.

De même, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées vivant seules et ayant des enfants imposés séparément (« vieux parents »), l'avantage maximal en impôt résultant de l'application du quotient familial sera maintenu à 897 euros.

Enfin, le montant du plafond pour chaque demi-part accordée aux anciens combattants et aux invalides sera maintenu à 2 997 euros.

La réforme concernera les personnes disposant de revenus élevés.

Moins de 2,5% des foyers fiscaux seront impactés par la mesure.

Les revenus déclarés du foyer à partir desquels s'appliquera le nouveau plafonnement des effets du quotient familial pour les contribuables mariés ou pacsés sont les suivants :

2,5 parts (1 enfant)	3 parts (2 enfants)	4 parts (3 enfants)	5 parts (4 enfants)	6 parts (5 enfants)
67 953 € (soit 5 SMIC)	77 193 € (soit 6 SMIC)	95 671 € (soit 7 SMIC)	114 149 € (soit 8,5 SMIC)	132 627 € (soit 10 SMIC)

Recette estimée de la mesure

Cette mesure, applicable à compter de l'imposition des revenus perçus en 2012, permettrait de réaliser un gain budgétaire de 490 millions d'euros par an.

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe

Objectif de la réforme

Afin que les revenus du capital soient taxés comme les revenus du travail, les dividendes et les produits de placement à revenu fixe (intérêts), qui peuvent aujourd'hui faire l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire à taux fixe, seront désormais soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure produira des effets favorables pour les ménages aux revenus les plus modestes qui optent parfois pour le prélèvement libératoire alors que le barème progressif leur serait plus favorable, comme près de 5 millions de foyers fiscaux s'agissant du prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts. L'option pour le prélèvement forfaitaire n'est en effet aujourd'hui profitable qu'aux contribuables imposés dans les tranches supérieures du barème.

Descriptif de la mesure

Actuellement, les dividendes et les produits de placement à revenu fixe peuvent être imposés, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt. Son taux est de 21 % pour les dividendes et de 24 % pour les produits de placement à revenu fixe.

Ces revenus seront désormais imposés au barème progressif à compter de l'imposition des revenus 2012.

Parallèlement, il est proposé d'instaurer, à compter de 2013, un acompte, prélevé à la source, au taux de 21 % sur les dividendes et 24 % sur les intérêts. Cet acompte sera imputable sur l'impôt sur le revenu liquidé dû au titre de l'année de perception des revenus. Le prélèvement forfaitaire versé en 2012 tiendra lieu d'acompte pour les revenus perçus au cours de cette année.

Les ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 € pourront sur demande être dispensés du versement de l'acompte.

Toutefois, par mesure de simplification, les contribuables ayant perçu moins de 2 000 € d'intérêts dans l'année pourront demander que ces revenus soient imposés au taux forfaitaire de 24%, maintenant ainsi un caractère libératoire à l'acompte versé.

L'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € applicable sur les dividendes, selon la situation familiale du contribuable, sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Enfin, le taux de la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du capital imposés au barème, sera diminué de 5,8 % à 5,1 %, taux qui est applicable aux revenus d'activité.

Effet de la mesure

Les recettes supplémentaires sont estimées à 2 milliards d'euros pour 2013, puis 400 millions d'euros à compter de 2014.

4,5 millions de contribuables verront leur cotisation d'impôt baisser, tandis qu'elle augmentera pour 4 millions de contribuables au titre des revenus 2012 et pour 1 million de contribuables supplémentaires au titre des revenus 2013.

Simulations

- **Un couple de salariés avec 2 enfants dont le revenu est de 72 000 euros, actuellement imposé au taux marginal de 14 % et percevant 1 500 euros d'intérêts**, qui opte aujourd'hui à tort pour le PFL, est redevable, au titre de ces intérêts, d'une imposition de 360 euros. A l'issue de la réforme, **son imposition au titre de ces intérêts sera réduite de 161 euros**. Son gain au titre de l'impôt sur le revenu sera de $1500 \times (24\% - 14\%) = 150$ euros, et son gain au titre de la CSG déductible (l'année suivante) de $1500 \times 5,1\% \times 14\% = 11$ euros.

- **Un couple de salariés avec 3 enfants, dont le revenu est de 200 000 euros, actuellement imposé au taux marginal de 41 %, détient un portefeuille d'actions d'une valeur de 1,1 million d'euros et perçoit 45 000 euros de dividendes**. Ayant opté pour le PFL, il est aujourd'hui redevable, au titre de ces dividendes, de 9 450 euros d'impôt. A l'issue de la réforme, il sera redevable, au titre de ces dividendes, d'un impôt de 10 129 euros après prise en compte du gain de CSG déductible l'année suivante, soit une **perte de 679 euros**. Le montant de ses dividendes fait l'objet d'un abattement de 40%, soit 18 000 euros. L'impôt sur les dividendes au barème représente $(45\ 000 - 18\ 000) \times 41\% = 11\ 070$ euros. Le gain de CSG déductible (l'année suivante) est de $45\ 000 \times 5,1\% \times 41\% = 941$ euros.

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers

Objectif de la réforme

Afin que les revenus du capital soient taxés comme les revenus du travail, les plus-values mobilières, qui font aujourd'hui l'objet d'une taxation proportionnelle, seront désormais soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure produira des effets favorables pour les ménages aux revenus modestes et moyens. La taxation à taux proportionnel n'est en effet profitable qu'aux contribuables imposés dans les tranches supérieures du barème.

Descriptif de la mesure

Aujourd'hui, les gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers sont imposés à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 %.

L'ensemble de ces gains seront dorénavant imposés au barème progressif de l'IR et pourront à ce titre bénéficier de la déductibilité d'une fraction de la CSG.

Tel sera ainsi le cas des gains réalisés à l'occasion des opérations suivantes :

- la cession des valeurs mobilières ;
- la cession ou le rachat de droits sociaux ;
- la cession ou le rachat de titres d'OPCVM de capitalisation ou de distribution ;
- la cession de parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu pour les contribuables qui n'exercent pas d'activité professionnelle non salariée dans la société ;
- la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés acquis à compter du 21/11/2003 ;
- la cession de parts de sociétés de capital risque réalisée par des résidents de France.

La soumission au barème concernera également les plus values et créances imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France (*exit tax*).

Les dispositifs spécifiques applicables aux dirigeants de PME partant à la retraite, ainsi qu'aux actionnaires réinvestissant une part substantielle de leur gain dans une entreprise sont maintenus.

Ces dispositions entreront en vigueur pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2012, à l'exception des mesures concernant l'*exit tax* qui s'appliqueront aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter de l'annonce de la mesure en Conseil des ministres du 28 septembre 2012.

Afin d'inciter les contribuables à privilégier une épargne longue, et, transitoirement, d'atténuer la progressivité de l'imposition sur ces revenus acquis sur une période pluriannuelle, deux mécanismes sont proposés :

- un système de quotient variable en fonction de la durée de détention des titres cédés permettra de tenir compte du caractère pluri-annuel de la plus-value pour les trois premières années d'application du barème progressif de l'IR (c'est-à-dire pour les cessions intervenues en 2012, 2013 et 2014). Le bénéfice du quotient s'appliquera sans condition de montant ;
- l'introduction d'un abattement proportionnel et progressif en fonction de la durée de détention des titres permettra de favoriser la détention longue. Il sera de 5% pour une durée de détention de deux à moins de quatre ans, 10 % pour une durée de quatre ans à moins de sept ans, puis sera augmenté de 5 points par année de détention supplémentaire au delà de la sixième année, pour atteindre 40% la douzième année. La période de détention sera décomptée à partir du 1^{er} janvier 2013 pour les titres détenus à cette date.

Effet de la mesure

Les recettes supplémentaires sont estimées à 1 milliard d'euros à partir de 2013.

73 400 contribuables verraient leur imposition majorée du fait de la réforme.
57 200 contribuables bénéficieraient d'un allègement de leur imposition.

Simulation

A titre d'illustration, l'évolution des cotisations d'impôt est présentée dans deux exemples.

Un couple de salariés avec 3 enfants percevant un salaire de 80 000 euros réalise une plus-value de 16 % sur des actions achetées 200 000 euros. Compte tenu de cette plus-value de 32 000 euros, ce couple est actuellement redevable d'un impôt total de 10 803 euros dont 6 080 euros au titre de l'impôt au taux de 19% sur la plus-value mobilière.

Après la réforme, pour une cession réalisée en 2012 sur des titres détenus depuis plus de 4 ans (application du mécanisme de quotient), il sera redevable d'un impôt total de 9 203 euros, soit un gain de 1 828 euros après prise en compte du gain de CSG déductible au titre de l'année suivante.

L'imposition des plus-values d'actions est donc réduite de 30 % pour une famille gagnant 80 000 euros de salaires et réalisant une plus-value de 32 000 euros, soit 16 % sur des actions acquises 200 000 euros.

Un couple de salariés avec 3 enfants déclarant 250 000 euros de salaire net imposable réalise une plus-value de 20 % sur des actions achetées 250 000 euros.

Il est actuellement redevable, au titre de cette plus-value de 50 000 euros, d'un impôt de 9 500 euros.

Après réforme, il sera redevable, au titre de cette plus-value, d'un impôt, net du gain de CSG déductible au titre de l'année suivante, de 19 455 euros, soit une perte de 9 955 euros.

Si ce couple bénéficie de l'abattement pour durée de détention - abattement introduit pour favoriser la détention longue - en ayant conservé les titres plus de douze ans avant leur cession, il sera alors redevable, au titre de cette plus-value, d'un impôt, net du gain de CSG déductible au titre de l'année suivante, de 11 255 euros, soit 22,5 % de la plus-value réalisée, et une perte de 1 754 euros.

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et attributions d'actions gratuites

Objectif de la réforme

La réforme proposée vise à taxer au barème progressif de l'impôt sur le revenu les gains de levée d'option et d'attribution d'actions gratuites qui bénéficient actuellement de régimes d'impositions dérogatoires, alors même qu'ils constituent des revenus de nature salariale.

Descriptif de la mesure

Il est proposé de supprimer les taux d'imposition forfaitaire pour les gains réalisés lors de la levée d'options sur titres et de l'attribution d'actions gratuites. Le régime actuel de l'imposition forfaitaire aboutit généralement à les taxer à 18% (30% au-delà de 152 000 euros), à condition que les titres acquis soient conservés pendant au moins deux ans. Ces gains seront dorénavant taxés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR).

Néanmoins, afin d'atténuer la progressivité de l'IR pour ces gains qui présentent souvent pour le salarié un caractère exceptionnel, le système du quotient de droit commun sera appliqué, sans condition de montant. Ce mécanisme sera réservé aux titres détenus pendant plus de quatre ans pour inciter à la conservation des titres et développer l'actionnariat salarié.

Enfin, en cohérence avec les autres revenus de nature salariale, la contribution sociale généralisée (CSG) prélevée sur les gains de levée d'option et d'attribution d'actions gratuites sera rendue partiellement déductible.

La mesure entrera en vigueur pour des cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012.

Recette estimée de la mesure

Le rendement de cette mesure est estimé à 45 millions d'euros à compter de 2013.

Abaissement du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu

Objectif de la réforme

Afin de renforcer l'équité fiscale entre les ménages et de mieux garantir la progressivité de l'impôt sur le revenu, il est proposé d'abaisser le niveau du plafonnement des niches, ce qui contribuera à diminuer le coût de ces dépenses fiscales.

Le mécanisme de plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (IR) dont bénéficie un contribuable au titre d'une même année d'imposition a été institué afin d'éviter que le cumul d'avantages fiscaux ne réduise la progressivité de l'impôt de manière trop importante.

Pour l'imposition des revenus de 2012, le plafonnement global est égal à 18 000 euros majorés de 4 % du revenu imposable du foyer fiscal. Cette part proportionnelle au revenu imposable permet aux ménages les plus aisés de réduire fortement leur impôt.

Descriptif de la mesure

Il est proposé d'abaisser le niveau du plafonnement global en ramenant la part forfaitaire à 10 000 euros et en supprimant la part proportionnelle de 4 %.

Toutefois, conformément aux engagements du Président de la République, la somme de ces avantages et de ceux acquis au titre d'investissements réalisés en outre-mer continuerait à bénéficier d'un plafonnement maintenu à son niveau actuel, pour préserver à ces derniers leur caractère attractif, et en raison des enjeux économiques qu'ils représentent pour l'outre-mer.

Compte tenu de leurs spécificités, certains dispositifs ne seraient plus pris en compte dans le plafonnement global :

- les réductions d'impôt accordées au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (« loi Malraux ») ;
- les réductions d'impôt accordées au titre du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles « SOFICA ».

La mesure sera applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, pour des dépenses payées et des investissements réalisés à compter du 1er janvier 2013.

Les avantages fiscaux acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement antérieure au 1er janvier 2013, ne seront pas concernés par le durcissement du plafonnement et resteraient soumis aux plafonds antérieurs.

Recette estimée

Non chiffrée.

Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité

Objectif de la réforme

Dans le cadre de la stratégie de redressement des finances publiques, un effort de solidarité est demandé aux ménages les plus aisés par l'introduction d'une taxation exceptionnelle à 75 % de tous les revenus d'activité supérieurs à 1 million d'euros par bénéficiaire.

Descriptif de la mesure

La contribution exceptionnelle taxera la fraction de l'ensemble des revenus d'activité professionnelle des personnes physiques supérieure à 1 million d'euros par bénéficiaire.

Ajouté au taux marginal d'impôt sur le revenu à 45% prévu dans le projet de loi, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (4 %) et aux prélèvements sociaux (8 % sur les revenus d'activité), le taux de 18% de cette nouvelle contribution aboutira à taxer globalement à 75% les revenus d'activité professionnelle qui dépassent 1 million d'euros par bénéficiaire.

La mesure permettra de mettre davantage à contribution ceux dont la rémunération a augmenté ces dernières années dans des proportions sans commune mesure avec l'évolution des salaires moyens.

Cette mesure touchera environ 1 500 personnes, qui subiront une hausse d'impôt moyenne de 140 000 euros environ. Elle sera neutre pour plus de 99,99% des contribuables.

L'effort exceptionnel sera limité dans le temps et ne s'appliquera qu'au titre des revenus des années 2012 et 2013.

Recette estimée

Le gain budgétaire est estimé à 210 millions d'euros par an.

Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune

Objectif de la réforme

Dans le contexte actuel de redressement des comptes publics et de renforcement de l'équité fiscale, il est proposé d'instaurer une fiscalité du patrimoine plus juste en revenant sur l'allègement de l'ISF décidé en 2011 en faveur des contribuables disposant des patrimoines les plus élevés.

La mesure proposée permettra de mettre plus fortement à contribution les patrimoines les plus importants, en imposant la capacité contributive que procure la détention d'un patrimoine, au travers d'un barème progressif.

Descriptif de la mesure

Le seuil de déclenchement de l'imposition serait désormais de 1 310 000 euros et le tarif de l'impôt serait le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	barème applicable (en %)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,50
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

Un mécanisme de décote lissera l'entrée dans l'imposition pour les contribuables dont le patrimoine taxable est compris entre 1,31 et 1,41 million d'euros.

L'assiette de l'impôt est réformée pour limiter la déduction des passifs aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables.

Un mécanisme de plafonnement est rétabli, au taux de 75% des revenus. Pour éviter les comportements d'optimisation, les revenus pris en compte au titre du plafonnement de l'ISF sont étendus aux revenus capitalisés.

Il est également proposé de conforter les modalités de contrôle et de sanction de l'administration en matière d'ISF.

Recette estimée

Le rendement de la mesure est estimé à 1 Md€ à compter de 2013.



Rééquilibrer l'imposition des entreprises en faveur des PME

Rééquilibrer l'imposition des entreprises en faveur des PME

Sommaire

Limiter les avantages fiscaux des plus grandes entreprises

- 1 Aménagement de la déductibilité des charges financières *p. 1*
- 2 Plus-values sur cession de titres de participation - Calcul de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes *p. 2*
- 3 Elargissement du crédit d'impôt recherche à certaines dépenses innovation en faveur des PME et renforcement de la sécurité juridique du dispositif *p. 3*

Des mesures de redressement ciblées sur les plus grandes entreprises

- 4 Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés *p. 4*
- 5 Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises *p.5*
- 6 Taxation des sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises d'assurance *p. 6*

Limiter les avantages fiscaux des plus grandes entreprises

Aménagement de la déductibilité des charges financières

Objectif de la réforme

Le régime de la déductibilité des intérêts d'emprunt applicable en France est l'un des plus favorables de l'Union européenne, puisqu'il permet aux entreprises de déduire de leur résultat fiscal l'intégralité des charges financières qu'elles supportent. Ce mécanisme introduit un biais fiscal en faveur de l'endettement, au détriment du financement par fonds propres. Il est, par ailleurs, la principale cause de l'écart de taux implicite d'imposition entre les grandes et les petites entreprises.

La réforme consiste à limiter la déductibilité des charges financières pour les grandes entreprises.

Descriptif de la mesure

Il est proposé de limiter la part des charges financières nettes déductibles. Cette part sera fixée à 85 % pour les exercices 2012 et en 2013, puis ramenée à 75 % à compter des exercices 2014.

S'agissant des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, la mesure de plafonnement s'appliquera aux seules charges financières nettes qui résultent d'opérations réalisées avec des sociétés hors du groupe.

Afin de préserver les petites et moyennes entreprises, le dispositif de limitation ne s'appliquera pas lorsque le montant total des charges financières nettes est inférieur à 3 millions d'euros.

Recette estimée de la mesure

Le gain budgétaire pour l'Etat est évalué à 4 milliards d'euros en 2013, 2,7 milliards en 2014, 4,1 milliards en 2015, puis 3,4 milliards d'euros par an à compter de 2016.

Plus-values sur cession de titres de participation

Calcul de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes

Objectif de la réforme

Dans le cadre de l'effort de redressement des finances publiques, il est prévu de limiter l'avantage lié à l'exonération totale des plus-values à long terme réalisées par les entreprises à l'occasion de la cession de titres de participation (dite « niche Copé »).

Descriptif de la mesure

Aujourd'hui, les plus-values sur les titres de participation réalisées par les entreprises ne supportent pas d'impôt sur les sociétés. Les frais supportés pour l'acquisition et la gestion de ces titres sont néanmoins déductibles de l'impôt. En contrepartie, une quote-part, théoriquement représentative de frais et charges, et égale à 10 % des plus values nettes de l'exercice, est réintégrée au résultat fiscal.

En conséquence, les moins-values supportées sur certains titres annulent la quote-part due au titre des plus-values réalisées au cours du même exercice. Les frais correspondants peuvent donc être déduits sans contrepartie aboutissant à une véritable « subvention fiscale ».

La mesure consiste à calculer désormais cette quote-part de frais et charges non plus sur le montant net des plus-values de cessions de titres de participation mais sur le montant brut.

Cette mesure, qui s'inspire des dispositifs existants en Allemagne et en Italie, permettra ainsi d'éviter les pratiques d'optimisation consistant à piloter le montant net des plus values au sein d'une même année d'imposition.

Recette estimée de la mesure

Le rendement de la mesure est estimé à 2 milliards d'euros en 2013 puis 1 milliard d'euros à compter de 2014.

Elargissement du crédit d'impôt recherche à certaines dépenses d'innovation en faveur des PME et renforcement de la sécurité juridique du dispositif

Objectif de la réforme

Il est proposé de renforcer le dispositif de crédit d'impôt recherche (CIR) au bénéfice notamment des petites et moyennes entreprises (PME).

La mesure proposée vise d'une part à étendre le périmètre des dépenses des PME éligibles au CIR à l'innovation. Elle renforce d'autre part la sécurité juridique donnée aux entreprises en facilitant leur recours au rescrit fiscal spécifique au CIR (procédure permettant d'obtenir des réponses de l'administration sur des situations ambiguës).

Cette réforme traduit la volonté du Gouvernement d'agir en faveur de la compétitivité et de la croissance, en incitant les PME à augmenter leurs efforts de recherche et développement. Le CIR constitue à ce titre le vecteur approprié pour les rendre plus innovantes et plus exportatrices.

Descriptif de la mesure

Il est proposé d'étendre le régime du CIR à certaines dépenses d'innovation réalisées par les PME en aval de la recherche et du développement, portant sur les activités de conception de prototypes de nouveaux produits ainsi que sur les installations pilotes.

Ces nouvelles dépenses concernent les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf par les PME, et qui sont affectées directement à la conception de prototypes de nouveaux produits, autres que les prototypes de recherche. Certaines dépenses liées seront également admises comme les frais de personnel ou de fonctionnement, ainsi que les frais relatifs aux brevets, dessins et modèles.

Ces dépenses entreront dans la base du CIR dans la limite de 400 000 euros par an à un taux d'aide de 20 %.

Par ailleurs, il est proposé de faciliter l'utilisation du rescrit fiscal spécifique au CIR, en permettant aux entreprises d'y recourir même lorsque leur projet de recherche et développement a déjà débuté (il faut aujourd'hui que la demande de rescrit précède le début des travaux).

Cette mesure est partiellement financée par la suppression des taux majorés de CIR accordés aux entreprises pour leurs deux premières années de recours au dispositif.

Coût de la mesure

Le coût de cette mesure est estimé à 152 millions d'euros en 2014, et à 200 millions d'euros par an en régime de croisière (à compter de 2018).

Des mesures de redressement ciblées sur les plus grandes entreprises

Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Objectif de la réforme

Il s'agit de durcir les règles d'imputation par les entreprises des déficits passés sur leurs bénéficiaires.

Cette mesure a vocation à faire participer les plus grandes entreprises à l'effort collectif de redressement des comptes publics.

Descriptif de la mesure

Il est proposé d'abaisser le plafond d'imputation des déficits reportables.

Ainsi, l'imputation des déficits antérieurs sur le bénéfice constaté au titre d'un exercice ne sera possible qu'à hauteur d'un plafond égal à 1 million d'euros, majoré d'un montant dorénavant égal à 50 % (contre 60% avant la réforme) du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite. Sous réserve de la franchise de 1 million d'euros, aucune entreprise ne pourra ainsi diminuer de plus de moitié son bénéfice imposable au moyen de reports de déficits antérieurs.

En revanche, la part de déficit qui ne peut être déduite reste reportable sur les exercices suivants, sans limitation de durée et dans la même limite.

Ces dispositions s'appliqueraient aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Recette estimée de la mesure

Le rendement de la mesure est estimé à 1 milliard d'euros en 2013 et 500 millions d'euros à compter de 2014.

Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises

Objectif de la réforme

Dans le contexte de nécessaire maîtrise des finances publiques, il est proposé de modifier le régime des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) dont sont redevables les grandes entreprises, afin d'accroître leur effort contributif.

La réforme se traduit par l'abaissement du seuil de chiffre d'affaires à partir duquel le dernier acompte d'IS doit être acquitté et par la modification de ses modalités de calcul, afin de rapprocher le paiement de l'impôt de la réalisation du résultat.

Cette mesure est concentrée sur les grandes entreprises et préserve les PME.

Descriptif de la mesure

Il est proposé d'abaisser à 250 millions d'euros, contre 500 millions d'euros actuellement, le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel les entreprises sont tenues de s'acquitter du dernier acompte d'IS, communément appelé « cinquième » acompte.

Par ailleurs, les modalités de calcul de ce dernier acompte seraient revues. Ajouté aux acomptes déjà acquittés pour l'exercice, le complément à verser au titre de cet acompte devra atteindre une fraction de l'IS estimé égale à :

- 75% (au lieu de 66% actuellement) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros ;
- 85 % (au lieu de 80 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 1 et 5 milliard d'euros ;
- 95 % (au lieu de 90 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliard d'euros.

Cette mesure s'appliquerait aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

Recette estimée de la mesure

Le gain budgétaire pour l'Etat est évalué à 1 milliard d'euros en 2013.

Taxation des sommes placées en réserve de capitalisation des entreprises d'assurance

Objectif de la réforme

Afin de faire contribuer les entreprises d'assurance à l'effort de redressement des finances publiques, il est proposé de mettre en place une contribution exceptionnelle sur les sommes placées en réserve de capitalisation, qui sont issues de plus-values exonérées d'impôt sur les sociétés.

Descriptif de la mesure

L'instauration d'une « *exit tax* » par la loi de finances pour 2011 au taux de 10% n'a permis de compenser que partiellement l'absence de taxation au taux normal théorique de 33,33% sur les reprises des réserves de capitalisation.

Il est ainsi proposé de créer une taxation supplémentaire de 7 % sur les sommes placées sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance. Cette taxe ne sera pas déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Afin de ne pas fragiliser les entreprises concernées au regard des ratios de solvabilité, le montant de la taxe est plafonné à un total de 5% du montant des fonds propres à l'ouverture de l'exercice en cours au jour de la promulgation de la loi de finances. Ce plafond prend en compte la taxe de 10% déjà acquittée.

Recette estimée de la mesure

Cette contribution exceptionnelle procurera à l'Etat un montant de recettes supplémentaires de 800 millions d'euros en 2013.



Une fiscalité mobilisée en faveur du logement

Une fiscalité mobilisée en faveur du logement

Sommaire

1	Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières	<i>p. 1</i>
2	Renforcement de la taxe sur les logements vacants	<i>p. 3</i>
3	Systématisation de la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés en zone tendue	<i>p. 4</i>
4	Renforcement de la taxe sur les friches commerciales	<i>p. 5</i>
5	Mise en place d'un dispositif de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif	<i>p. 6</i>

Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières

Objectif de la réforme

Le Gouvernement, conformément aux orientations du Président de la République, s'est fixé pour objectif la construction de 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux.

Pour contribuer à atteindre cet objectif, la fiscalité est mobilisée en vue de créer un « choc d'offre » en incitant à la mise sur le marché de biens immobiliers dès 2013.

Il est ainsi proposé une réforme du régime des plus-values immobilières, comprenant deux volets.

Le premier volet de la réforme, structurel, concerne les plus-values sur les terrains à bâtir, qui seront désormais soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce nouveau régime ne serait applicable qu'à compter de 2015 : cette entrée en vigueur différée permettra de concourir au « choc d'offre » immédiat, propice à la mise sur le marché des ressources foncières constructibles.

Par ailleurs, l'application actuelle d'un abattement progressif pour durée de détention conduit à l'exonération totale de la plus-value réalisée, au bout de trente années. Cette situation aboutit à favoriser la rétention foncière des terrains constructibles par les propriétaires. Il est proposé de supprimer cet abattement dès le 1^{er} janvier 2013, afin que les propriétaires ne soient plus désincités à mettre leurs terrains sur le marché immobilier.

Le second volet de la réforme, conjoncturel, prévoit un abattement exceptionnel de 20% en 2013 sur les plus-values immobilières relatives aux biens immobiliers autres que les terrains à bâtir, dont les conditions d'imposition restent par ailleurs inchangées (exonération de la résidence principale, taxation à 19% et abattements pour durée de détention).

Descriptif de la mesure

S'agissant des cessions de terrains à bâtir, un régime spécifique sera créé. Il est tout d'abord proposé de soumettre les plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans un souci de justice fiscale. Leur imposition à la source au taux proportionnel de 19 % le jour de la cession chez le notaire ne constituerait plus qu'un simple « acompte », le cas échéant restituable, de l'impôt sur le revenu dû au barème progressif l'année suivante.

Afin de participer à l'objectif de lutte contre la rétention foncière, cette mesure n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2015.

En parallèle, dès le 1er janvier 2013, les plus-values réalisées sur de tels biens seront déterminées sans prise en compte d'un abattement pour durée de détention. A titre transitoire, les opérations engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 2013, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1er janvier 2014, continueront à bénéficier de ces abattements.

Concernant les cessions des biens immobiliers autres que les terrains à bâtir, un abattement exceptionnel de 20% sera appliqué en 2013 sur les plus-values nettes imposables (après prise en compte de l'abattement pour durée de détention dans les conditions de droit commun). Cet abattement sera applicable au seul impôt sur le revenu, et non aux prélèvements sociaux.

Recette estimée

Le rendement estimé de ces mesures est de 180 millions d'euros en 2013, 450 millions d'euros en 2014, 480 millions d'euros en 2015, puis 550 millions d'euros à compter de 2016.

Renforcement de la taxe sur les logements vacants

Objectif de la réforme

Afin d'inciter à la mise en location ou à la cession de logements vides dans les agglomérations où les tensions immobilières sont les plus fortes, il est proposé de renforcer la taxe sur les logements vacants (TLV) et d'étendre les zones où elle s'applique.

Descriptif de la mesure

La TLV s'appliquera aux logements vacants depuis plus d'un an (contre deux actuellement). Son taux s'élèvera à 12,5 % la première année d'imposition puis à 25 % à compter de la deuxième.

Pour ne pas être considéré comme vacant, un logement devra être occupé pendant plus de 90 jours consécutifs, au lieu de 30 jours actuellement.

Par ailleurs, les critères de définition des agglomérations dans lesquelles s'applique la TLV seront revus pour viser les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre important entre offre et demande de logements.

Recette estimée de la mesure

Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2013 ; son rendement est estimé à 150 millions d'euros en 2013 et 180 millions d'euros à compter de 2014.

Systematisation de la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés en zone tendue

Objectif de la réforme

Afin de libérer du foncier et de permettre la construction de logements, il est proposé de systématiser et de renforcer la majoration de la taxe foncière des terrains constructibles dans les zones où les tensions immobilières sont les plus fortes.

Descriptif de la mesure

Il est proposé de renforcer la majoration de la valeur locative des terrains constructibles dans les zones tendues, et de supprimer, pour les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la possibilité de la moduler, voire d'en exonérer leurs contribuables dans ces zones.

Les zones tendues où s'appliquerait de manière systématique la majoration de la valeur locative cadastrale seraient dorénavant définies comme en matière de taxe sur les logements vacants. Elles correspondraient ainsi aux zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

En dehors de ces agglomérations, les communes et les EPCI à fiscalité propre conserveraient la faculté de majorer, sur délibération, les valeurs locatives des terrains constructibles.

Cette mesure serait applicable à compter des impositions dues au titre de 2014.

Recette de la mesure

Non chiffrée.

Renforcement de la taxe sur les friches commerciales

Objectif de la réforme

Afin d'inciter à la libération des locaux sous-utilisés, le Gouvernement propose le renforcement de la taxe sur les friches commerciales, pour augmenter son effet dissuasif, limiter le nombre de surfaces commerciales à l'abandon et ainsi redynamiser les zones urbaines concernées.

Descriptif de la mesure

La taxe sur les friches commerciales s'applique aux locaux qui ne sont plus affectés à une activité depuis au moins 5 ans et qui sont restés inoccupés au cours de cette période. Son taux varie de 5% à 15 % en fonction de l'année d'imposition.

Elle est instituée à l'initiative des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent en majorer les taux dans la limite du double.

Il est proposé de renforcer, à compter des impositions dues au titre de 2014, la portée de cette taxe, en réduisant à deux ans la durée d'inoccupation à compter de laquelle elle s'applique, et en augmentant de 5 points ses taux, pour les porter à 10 % la première année, 15 % la deuxième puis 20 % à compter de la troisième année.

Recette estimée de la mesure

Non chiffré.

Mise en place d'un dispositif de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif

Objectif de la réforme

Afin de contribuer à l'objectif de construction de 500 000 logements nouveaux par an, dont 150 000 logements sociaux, que s'est fixé le Gouvernement, il est proposé de mettre en place un nouveau dispositif en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, dans les zones les plus tendues.

La mesure permettra de soutenir la construction de logements neufs, destinés à la location à des loyers inférieurs au prix du marché, sous condition de ressources des locataires. Elle permettra d'engager la construction de 40 000 logements dès 2013.

Descriptif de la mesure

Le nouveau dispositif fiscal d'incitation à l'investissement locatif proposé prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui acquièrent ou font construire, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, des logements neufs ou assimilés, qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale pendant une durée de neuf ans au moins. Les souscriptions aux parts de sociétés de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements ouvriront également droit à la réduction d'impôt.

Cette réduction sera calculée soit sur le prix de revient des logements dans la limite d'un plafond par m² de surface habitable, soit sur 95 % du montant de la souscription, dans la limite d'un plafond global annuel de 300 000 euros. Chaque contribuable ne pourra ainsi bénéficier de la réduction d'impôt, au titre d'une même année d'imposition, qu'à raison d'un seul logement et/ou de la souscription aux parts de SCPI dans la limite de 300 000 euros.

Le taux de la réduction d'impôt sera fixé à 18% ; elle sera répartie sur neuf ans.

Son bénéfice sera conditionné par la location des logements concernés à des niveaux de loyer inférieurs à ceux du marché et à des locataires répondant à des conditions de ressources.

Afin d'assurer la mixité sociale et la protection des investisseurs, la part des logements bénéficiant de la réduction d'impôt au sein d'un même immeuble sera plafonnée.

Le nouveau dispositif concernera des logements situés dans les zones tendues, classées en zone A bis, A ou B1. Des logements situés dans certaines communes de la zone B2, bénéficiant d'un agrément délivré par le Préfet de région compte tenu de la tension locale du marché du logement, pourront également ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Coût de la mesure

Coût estimé : 35 millions d'euros en 2014 et 145 millions d'euros en 2015.



Amorcer la transition vers une fiscalité écologique

Renforcement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) de l'air

Objectif de la réforme

Conformément aux orientations définies lors de la conférence environnementale, il est proposé de renforcer l'effet dissuasif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

Fondée sur le principe du « pollueur payeur », la TGAP air vise les entreprises qui émettent dans l'air, au-delà de certains seuils, des substances nocives pour la santé et l'environnement. Il s'agit notamment des oxydes de soufre, des oxydes ou protoxydes d'azote, de l'acide chlorhydrique, des composés organiques volatiles non méthaniques et des poussières en suspension dans l'air.

Plusieurs études ont montré que les taux actuels de la TGAP air applicables aux polluants atmosphériques sont trop faibles pour avoir un impact significatif sur leurs émissions.

La réforme de la TGAP air (extension de son champ et augmentation de son taux) renforcera son effet dissuasif sur les comportements polluants au bénéfice de l'environnement et de la santé publique (maladies respiratoires, cardio-vasculaires et cancers).

La mesure proposée permettra également à la France de mettre sa législation en conformité avec la réglementation européenne.

Descriptif de la mesure

Il est proposé :

- d'étendre la TGAP à cinq nouvelles substances polluantes émises dans l'air : le benzène, l'arsenic, le sélénium, le mercure et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- de tripler les taux en vigueur en 2012 sur les émissions d'oxydes de soufre, d'hydrocarbures non méthaniques, de solvants et autres composants organiques volatiles (soit 136,02 € la tonne au lieu de 45,34 euros) ainsi que sur les émissions de poussières totales en suspension (soit 259,86 euros la tonne au lieu de 86,62 euros) ;
- d'abaisser de 50 à 5 tonnes par an le seuil d'assujettissement à la TGAP pour les poussières en suspension.

Recette estimée de la mesure

Le gain budgétaire attendu est évalué à 38 millions d'euros à compter de 2013.

Prorogation et durcissement du malus automobile

Objectif de la réforme

La mesure proposée vise à proroger et à renforcer le dispositif du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes pour les années postérieures à 2012, en vue d'en décourager l'acquisition.

Cette mesure est parallèle à la décision de renforcer le bonus prise en juillet 2012 dans le cadre du plan de soutien à l'automobile.

Ce renforcement du malus permettra d'améliorer l'équilibre budgétaire du compte d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres » en 2013.

Descriptif de la mesure

La mesure prévoit d'élargir le champ d'application du malus en abaissant de 5 grammes l'ensemble des tranches du malus.

De plus, ses tarifs sont augmentés par rapport au barème actuellement en vigueur, la progressivité du malus étant ainsi renforcée. Le nouveau barème serait :

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros)
	Année d'immatriculation
	A partir de 2013
Taux ≤ 135	0
135 < taux ≤ 140	100
140 < taux ≤ 145	300
145 < taux ≤ 150	400
150 < taux ≤ 155	1 000
155 < taux ≤ 175	1 500
175 < taux ≤ 180	2 000
180 < taux ≤ 185	2 600
185 < taux ≤ 190	3 000
190 < taux ≤ 200	5 000
200 < taux	6 000

La mesure s'appliquera aux véhicules immatriculés à compter du 1er janvier 2013.

Recette estimée

Le gain budgétaire est estimé à 177 millions d'euros au titre de l'année 2013.